

# Le minimum vieillesse au régime général en 2005

Catherine Bac

CNAV – Direction des statistiques et de la prospective.

Le minimum vieillesse a pour objectif d'assurer aux personnes âgées un revenu minimal lorsqu'ils ont peu, ou pas, cotisé à la retraite. Ce dispositif est constitué de plusieurs prestations non contributives attribuées sous condition de ressources et, pour certaines, de résidence. Le régime général n'est pas le seul régime de base à verser des prestations au titre du minimum vieillesse mais il occupe une place prépondérante en raison des règles de compétence (encadré 1, p. 116). En simplifiant, dès lors qu'un assuré ne relève pas du régime agricole et qu'il perçoit une prestation du régime général, ce dernier est compétent pour servir le minimum vieillesse. En 2005, environ les deux tiers des bénéficiaires du minimum vieillesse ont reçu leur prestation du régime général.

## Réforme de 2004 : création de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Issue de l'ordonnance du 24 juin 2004, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux différentes allocations du dispositif pour les nouveaux bénéficiaires depuis 2007. Pour les bénéficiaires antérieurs à la mise en place de l'ASPA, le minimum vieillesse est un dispositif à deux niveaux (encadré 2, p. 117). Quant à l'ASPA, il s'agit d'une prestation unique qui reste différentielle. Son montant est ainsi égal à la différence entre le montant des ressources propres de la personne et le montant du minimum de ressources garanti aux personnes âgées. Ce montant varie en fonction de la configuration familiale. À la différence des anciennes prestations, le montant « couple » n'est plus seulement appliqué aux conjoints mais aussi aux concubins ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette prestation est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, alors que le premier étage était exportable à l'étranger. Les différentes situations possibles sont résumées dans l'encadré 3, p. 120.

Cependant, les actuels bénéficiaires des différentes allocations continueront à percevoir ces prestations

selon les règles applicables avant leur abrogation. L'ASPA est soumise à condition de ressources et de résidence. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant de ce revenu minimal est de 7 455,30 euros par an pour une personne seule et de 13 374,16 euros pour un couple, soit respectivement 621,3 euros et 1 114,5 euros par mois.

## Les spécificités du minimum vieillesse

Ainsi que l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale le souligne dans son rapport 2005-2006, le visage de la pauvreté a considérablement changé en France depuis les années 1970. Initialement composée surtout de personnes âgées, la population pauvre s'est depuis concentrée sur les générations plus jeunes. De fait, les profils des bénéficiaires ont évolué avec la dégradation du marché de l'emploi. Au début des années 1990, le minimum vieillesse était encore le premier minimum en termes d'effectifs avec environ 1,2 million de bénéficiaires. L'amélioration progressive des droits à la retraite a permis de réduire le nombre de bénéficiaires, tandis que, dans le même temps, la dégradation de la situation de l'emploi ou l'émergence de nouveaux types de pauvreté touchant des familles monoparentales ou des ménages jeunes a conduit à l'augmentation d'autres minima comme le revenu minimum d'insertion (RMI) ou l'allocation de parent isolé (API). En 2005, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) ne représentent que 17 % de l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux.

## Barèmes des prestations du minimum vieillesse en 2007 (en euros)

	AVTS	ASV	Minimum vieillesse	Plafond de ressources
Personne seule	3 063,62	4 391,68	7 455,30	7 635,53
Couple	6 127,26	7 246,92	13 374,16	13 374,16

Source : Boréale, base documentaire législative de la CNAV.

AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés. ASV : allocation supplémentaire de vieillesse.

#### Encadré 1

### Compétence du régime général pour servir le minimum vieillesse

Le régime compétent pour attribuer les prestations du minimum vieillesse dépend du nombre et de la nature des avantages dont bénéficie le demandeur. Lorsque l'assuré est titulaire d'un seul avantage vieillesse c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui est compétent. Lorsque l'assuré est titulaire de plusieurs avantages auprès de plusieurs régimes, trois situations sont possibles :

- l'assuré est titulaire d'une prestation du régime des non-salariés agricoles et est exploitant agricole au moment de la demande : c'est le régime des non-salariés agricoles qui est compétent (caisse de la Mutualité sociale agricole) ;
- l'assuré n'est pas dans le cas précédent et le régime général lui sert un avantage vieillesse : c'est le régime général qui est alors compétent ;
- l'assuré ne perçoit aucun avantage au régime général ni à celui des non-salariés agricoles : le régime compétent est celui servant l'avantage trimestriel le plus élevé.

(Code de la Sécurité sociale, articles R. 815-9, R. 815-13 et articles R. 815-18 et R. 815-76).

Ces différents minima comportent des différences importantes. En effet, le système français distingue les minima de longues durées (minimum vieillesse, minimum invalidité et l'allocation aux adultes handicapés) des autres dispositifs considérés comme, en principe, transitoires. Il existe donc un écart de niveau de vie assuré entre les minima selon la position des bénéficiaires vis-à-vis de l'emploi, selon que les personnes en situation de non-emploi sont censées pouvoir exercer une activité professionnelle ou qu'elles soient *a priori* définitivement sorties du marché du travail. C'est pourquoi, le minimum vieillesse est environ une fois et demie plus élevé que le montant du RMI.

Au-delà des différences de niveau de vie, d'autres dissemblances entre minima existent, telles que la prise en compte des allocations logement. Si l'allocataire du RMI perçoit des allocations logements ou est logé gratuitement, une somme forfaitaire vient réduire le montant de son allocation. En revanche, pour le minimum vieillesse, le fait de percevoir des allocations logement ou d'être propriétaire de son logement n'est pas pris en compte dans le montant de l'allocation versée. Inversement, certaines incohérences peuvent également être soulignées. En raison du plafond de ressources, les bénéficiaires du minimum vieillesse ne peuvent pas bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire. De même, contrairement aux bénéficiaires du RMI, ils ne peuvent pas bénéficier des tarifs sociaux pour le téléphone.

Néanmoins, on peut noter que les modifications introduites par la nouvelle prestation du minimum

vieillesse (ASPA) rapprochent le dispositif du minimum vieillesse de celui du RMI à deux niveaux :

- en ce qui concerne la configuration familiale, la notion de « couple » est étendue aux couples non mariés comme les concubins ou les personnes partenaires d'un PACS ;
- pour la condition de résidence, le minimum vieillesse est maintenant exclusivement réservé aux personnes ayant une résidence stable et régulière en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer (DOM). Ainsi, les assurés ayant cotisé au régime général et retournant passer leur retraite dans leur pays d'origine ne pourront plus bénéficier d'un complément de pension leur assurant un revenu minimum, comme c'était le cas auparavant avec l'exportation de la majoration.

### Des effectifs en stagnation

Parmi les 610 000 bénéficiaires du deuxième étage du minimum vieillesse, certains ne perçoivent pas le premier niveau car ils ont des ressources suffisantes. Mais il faut noter qu'en raison des conditions de résidence et de récupération sur succession, les bénéficiaires du premier niveau, même s'ils satisfont les conditions de ressources, ne sont pas toujours bénéficiaires de l'allocation du deuxième niveau. En particulier, les bénéficiaires de la majoration résidant à l'étranger ne peuvent pas bénéficier de l'allocation supplémentaire.

Globalement, le nombre de bénéficiaires est en baisse depuis plusieurs décennies : entre 1959 et 2005, le nombre de bénéficiaires de l'ASV a été divisé par quatre en passant de 2 500 000 à 611 000. Cette évolution s'explique par l'arrivée à l'âge de la retraite de générations qui ont cotisé tout au long de leur carrière, permettant ainsi de réduire le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse. De plus, les carrières des nouvelles générations ont été plus favorables du point de vue des salaires et les femmes ont été plus nombreuses à travailler, et donc à cotiser. La baisse a été continue sur l'ensemble de la période. Toutefois, depuis 1998, les effectifs du minimum vieillesse sont restés quasiment stables en raison d'une augmentation des bénéficiaires du premier étage

#### Effectifs du minimum vieillesse au 31 décembre 2005

	Tous régimes	CNAVTS	Part CNAVTS
Allocations du premier étage	490 270	374 502	76 %
Allocations supplémentaires (deuxième étage)	611 115	413 185	68 %

Source : rapport d'activité du Fonds de solidarité vieillesse de 2006 (avril 2007).

## Historique du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est historiquement le premier minimum social créé en France. Ce dispositif est constitué de différentes prestations qui ont été mises en œuvre progressivement afin de couvrir de nouvelles catégories de personnes. Il a pour objectif de garantir un minimum de ressources à des personnes âgées ne disposant que d'une faible, voire d'aucune, pension de retraite.

### Un premier étage

L'origine remonte à 1941 avec la création de l'AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés). Cette allocation remplace une petite pension alors versée pour des personnes âgées de plus de 65 ans. L'AVTS constituera, par la suite, le premier étage du minimum vieillesse. Ce dispositif est conservé avec la mise en place de la Sécurité sociale en 1945. Le champ couvert s'étend ensuite progressivement grâce à d'autres allocations d'un montant identique pour couvrir d'autres catégories de personnes âgées de plus de 65 ans (allocation secours viager pour les veuves des bénéficiaires de l'AVTS en 1945, allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) en 1948, allocation aux mères de famille pour les mères ayant élevé au moins cinq enfants en 1949). En 1952, l'allocation spéciale de vieillesse pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui ne peuvent bénéficier d'aucun avantage vieillesse est créée. Elle est gérée par le service de l'allocation spéciale vieillesse (SASV) de la Caisse des dépôts. Une logique de complément a remplacé la logique de

substitution avec, d'une part, le fait que, depuis 1975, un seul trimestre d'assurance suffit à ouvrir droit à une pension et, d'autre part, qu'un complément de pension est accordé aux personnes assurées au régime général percevant des droits inférieurs au niveau de l'AVTS. Cette majoration porte la pension au niveau de l'AVTS. Les différentes allocations de base (AVTS, AVTNS, etc.) sont alors tombées en désuétude. Elles continuent à être versées, notamment pour des droits liquidés avant 1975, mais le nombre de bénéficiaires est très faible (en décembre 2005, moins de 4 000 personnes sont concernées par une allocation de base au régime général). Le montant « AVTS » reste cependant le montant de référence pour le niveau du premier étage du minimum vieillesse.

### Un deuxième étage

Le revenu des bénéficiaires de ces allocations restant très faible, l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) est créée en 1956 ; elle est financée par une taxe sur les automobiles (la « vignette automobile »). L'ASV constitue le deuxième étage du minimum vieillesse et permet de porter le montant de l'ensemble des revenus, d'assurance ou de solidarité, au montant global du minimum vieillesse. Jusqu'en 1993, l'ASV était versée par le Fonds national de solidarité. Depuis 1994, le Fonds de solidarité vieillesse prend en charge le financement de l'ensemble des avantages vieillesse à caractère non contributif. Son financement est assuré par une partie de la contribution sociale généralisée.

et d'un ralentissement de la baisse de ceux du deuxième étage. Au total, dans son rapport d'activité de 2005, le Fonds de solidarité vieillesse souligne que, contrairement à tous les exercices précédents, le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse a globalement augmenté de 0,4 % en 2004. En effet, entre 1994 et 2005, les effectifs de la majoration de pension ont connu une hausse de l'ordre de 7,5 % par an en moyenne. Contrairement aux autres allocations, cette prestation du premier niveau est exportable hors de l'Union européenne pour les personnes en bénéficiant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La Caisse nationale d'allocations vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), qui gère 91,8 % de l'ensemble des bénéficiaires de cette majoration au 31 décembre 2005, a effectué 76,1 % des versements à l'étranger dont 70,9 % à des résidents en Afrique du Nord.

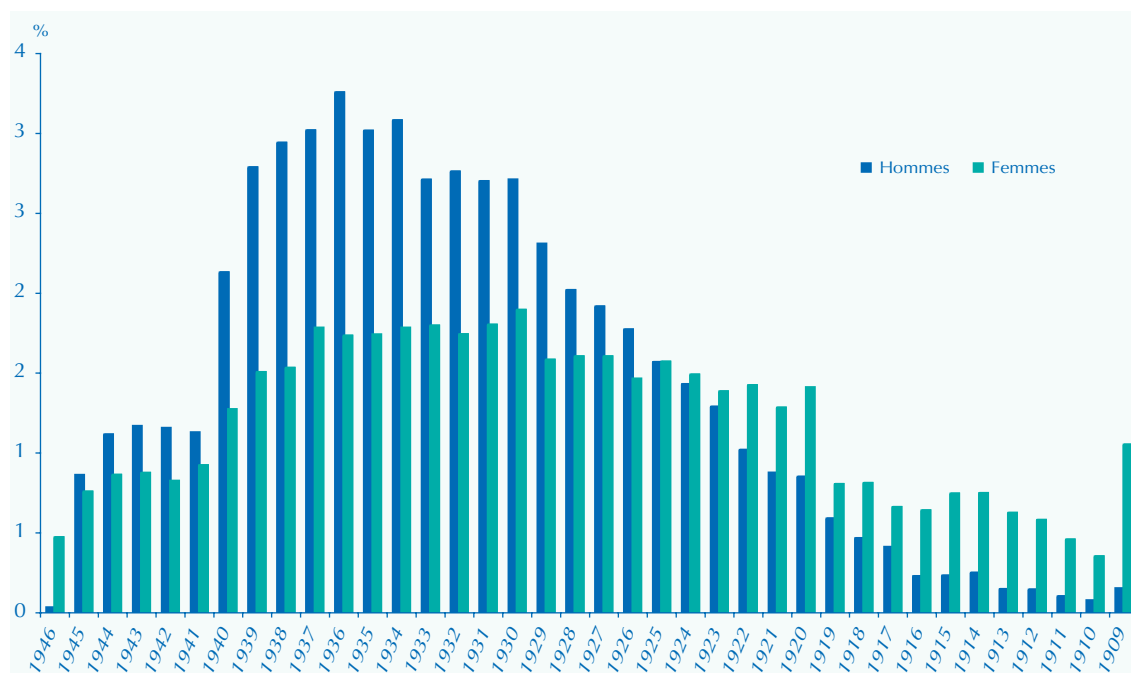
En revanche, les effectifs des bénéficiaires de l'ASV continuent de diminuer. Cependant, le rythme de la baisse s'est nettement ralenti : de l'ordre de 5 % en moyenne depuis le début des années 2000, la baisse a été de - 1,8 % en 2004 et de - 1,9 % en 2005. Ceci s'explique en partie par l'ouverture du droit à l'ASV en juin 1998 à tous les étrangers résidant en France et non plus aux seuls étrangers dont le pays avait passé une convention avec la France.

## Éclairage sur les caractéristiques sociodémographiques des bénéficiaires

Dans la suite de l'article, l'éclairage sur les bénéficiaires du minimum vieillesse sera fait uniquement sur ceux gérés par le régime général, soit 70 % des bénéficiaires en 2005. Au 31 décembre 2005, les bénéficiaires d'une prestation du minimum vieillesse au régime général sont à 46 % des femmes âgées de 74 ans, en moyenne. Néanmoins, la répartition par génération et par sexe de l'ensemble des bénéficiaires d'une prestation du premier ou du deuxième étage (graphique p. 118) montre que les hommes sont plus nombreux dans les générations les plus récentes.

Cependant, ce résultat est à relativiser. Il s'agit des bénéficiaires en titre et non de la population couverte. Ainsi, dans le cas de couple de bénéficiaires, si une seule allocation suffit pour que les revenus du couple atteignent le minimum vieillesse, elle sera le plus souvent attribuée au mari. Le bénéficiaire sera l'homme alors que, en terme de population couverte, les deux conjoints sont comptabilisés. Plus globalement, les caractéristiques sociodémographiques des bénéficiaires du minimum vieillesse varient selon le type de prestations perçues, selon que la personne perçoit uniquement le premier étage (majoration de pension), uniquement le second ou les deux.

## Répartition par génération et par sexe des bénéficiaires du minimum vieillesse du régime général



Source : échantillon CNAV(1/20) de 2006. Bénéficiaires du minimum vieillesse au 31 décembre 2005.

Lecture du graphique : les hommes de la génération 1930 représentent 2,8 % des bénéficiaires du minimum vieillesse tandis que les femmes de la même génération en représentent 2 %.

Le premier groupe rassemble 37 % des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ces assurés se composent, pour une grande majorité, de personnes résidant à l'étranger et ne pouvant bénéficier du second niveau du dispositif. Cette population de bénéficiaires est majoritairement masculine et vit en couple. Dans une plus faible proportion, cette catégorie est composée de personnes résidentes ne souhaitant pas bénéficier du deuxième étage dans la mesure où il est récupéré sur succession. Lorsqu'on considère les bénéficiaires de l'ASV, on retrouve les caractéristiques traditionnellement attribuées à la population du minimum vieillesse : près de la moitié sont des femmes isolées, et qui sont, en moyenne, plus âgées que les hommes (l'âge moyen est de 76 ans pour les femmes contre 72 ans pour les hommes). En raison de leur espérance de vie plus longue, les femmes se retrouvent plus souvent seules aux âges élevés. Les plus âgées ont acquis moins de droits à pension en raison d'une plus faible activité professionnelle. En outre, le veuvage peut les faire basculer dans le minimum vieillesse en modifiant leurs ressources.

### Un montant moyen attribué au titre du minimum vieillesse

Le montant du minimum vieillesse est calculé de façon différentielle : le montant de la prestation perçue est égal à la différence entre le montant des ressources propres de la personne et le montant maximum de l'allocation. Globalement, en 2005, les isolés ont perçu mensuellement 221 euros et les couples 244 euros. Le montant servi au titre du minimum vieillesse est la différence entre le montant de ressources garanti aux personnes âgées, soit 613,99 euros pour une personne seule et 1 075,45 euros pour un couple (barème 2005) et le montant des ressources propres de la personne ou

### Répartition des bénéficiaires du minimum vieillesse selon les prestations versées, la configuration maritale et le sexe en 2005

Configuration maritale (1)	Bénéficiaires de la majoration uniquement		Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire uniquement		Bénéficiaires des deux prestations	
	Isolé	Couple	Isolé	couple	Isolé	Couple
Répartition parmi les bénéficiaires du minimum vieillesse	11 %	26 %	31 %	19 %	8 %	5 %
Âge moyen	75	74	76	73	72	73
Pourcentage de femmes parmi les bénéficiaires (2)	83 %	3 %	78 %	23 %	63 %	31 %

Source : échantillon CNAV(1/20) de 2006. Bénéficiaires du minimum vieillesse au 31 décembre 2005.

(1) Avant la réforme de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, seuls les couples mariés étaient pris en compte pour le calcul du montant de la prestation.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une allocation versée à un couple, il peut y avoir un seul bénéficiaire (le plus souvent le mari) si une seule allocation suffit pour que les ressources du couple atteignent le minimum vieillesse ou deux si nécessaire.

## Montant mensuel moyen versé selon le type de prestations perçues en 2005

Configuration familiale	Bénéficiaires de la majoration uniquement		Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire uniquement		Bénéficiaires des deux prestations	
	Isolé	Couple	Isolé	Couple	Isolé	Couple
Montant moyen mensuel d'allocations servies	142 €	211 €	191 €	245 €	450 €	430 €
Part du différentiel versé relativement à la prestation entière	59 %	44 %	55 %	43 %	77 %	53 %

Source : échantillon CNAV(1/20) de 2006. Bénéficiaires au 31 décembre 2005. Calculs de l'auteur.

du ménage. Enfin, pour les allocataires des deux types de prestations, le montant moyen versé est le plus élevé puisqu'ils perçoivent entièrement le deuxième étage ainsi qu'une partie du premier étage ; la part apportée par le minimum vieillesse est ainsi importante dans leurs ressources.

Avec l'allongement des durées d'assurance pour les plus jeunes générations qui ont pu cotiser tout au long de leur carrière, les pensions de retraite se sont améliorées. En conséquence, comme le montant versé au titre du minimum vieillesse est un montant différentiel, la part des droits propres est donc croissante en fonction des générations. Ces évolutions impliquent également une baisse en fonction des générations de la part des bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les retraités du régime général. Cependant, cette part semble se stabiliser à 6 % parmi les générations de prestataires les plus jeunes.

### Des carrières courtes et faiblement rémunérées

Les prestataires du régime général peuvent être dans trois situations : titulaires d'une pension de retraite en contrepartie de droits propres qu'ils ont acquis ; s'ils sont veufs ou veuves de droits dérivés acquis par leur conjoint décédé ; enfin, leur pension peut comporter des éléments de droit propre et de droit dérivé. Fin 2005, 16 % des bénéficiaires du minimum vieillesse au régime général percevaient uniquement un droit dérivé, 79 % uniquement un droit propre, les 5 % restant ont perçu à la fois un droit propre et un droit dérivé. Les bénéficiaires d'un droit dérivé sont quasi exclusivement des femmes (à plus de 99 %). En revanche, parmi les bénéficiaires d'un droit propre, 68 % sont des hommes.

Afin d'examiner les informations sur les carrières des bénéficiaires du minimum vieillesse, seuls les prestataires d'un droit propre (ou d'un droit propre et d'un droit dérivé) sont retenus. De plus, pour avoir connaissance de tous les éléments de la carrière, le stock de prestataires à fin 2004 est considéré. Les bénéficiaires du minimum vieillesse titulaires d'un droit propre ont une structure par sexe et par génération différente de celle de

l'ensemble des prestataires du régime général. Ce sont plus souvent des hommes (64 % pour le minimum vieillesse et 48 % pour le régime général) et ils sont plus âgés de deux ans en moyenne que les prestataires du régime général dans leur ensemble.

La comparaison des durées d'assurance (qui sert de base de calcul de la retraite) entre les deux populations montre un plus faible écart pour les femmes que pour les hommes. Les durées d'assurance des femmes au minimum vieillesse représentent 70 % des durées validées par celles prestataires au régime général issues des mêmes générations. Ce ratio baisse progressivement en lien

### Part du montant de droit propre par rapport au montant total de pension et de minimum vieillesse versé par le régime général (en %)

Génération	Personne isolée	Couple
Antérieures à 1920	38,9	43,5
De 1920 à 1929	41,3	42,4
De 1930 à 1939	42,0	45,0
Postérieures à 1939	44,4	48,1

Source : échantillon CNAV (1/20) de 2006. Bénéficiaires au 31 décembre 2005.

### Durée d'assurance des bénéficiaires du minimum vieillesse (1)

Génération (2)	Hommes	Femmes
Antérieures à 1911	47 %	79 %
De 1911 à 1920	49 %	77 %
De 1921 à 1930	48 %	71 %
De 1931 à 1940	53 %	65 %
Postérieures à 1940	63 %	62 %

Source : échantillon CNAV (1/20) de 2006. Bénéficiaires au 31 décembre 2004. Calculs de l'auteur.

(1) La durée est exprimée en pourcentage de celle des prestataires du régime général de même génération et de même sexe.

(2) Pour les générations antérieures à 1910, le faible effectif, en particulier pour les hommes, n'est pas toujours très représentatif. À l'autre extrémité, pour les générations postérieures à 1940, une partie simplement des générations a liquidé. Il s'agit de personnes âgées de moins de 65 ans mais pouvant, puisque déclarées inaptes, bénéficier du minimum vieillesse.

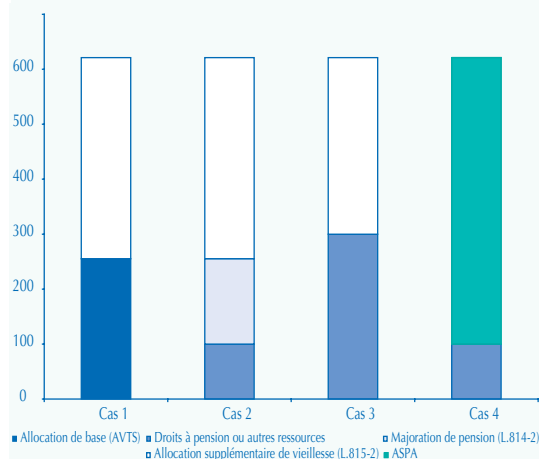
### Durée d'assurance des bénéficiaires du minimum vieillesse

Génération	Moyenne des trimestres validés	
	Hommes	Femmes
Antérieures à 1910	43	65
De 1911 à 1920	50	70
De 1921 à 1930	68	77
De 1931 à 1940	79	80
Postérieures à 1940	99	95

Source : échantillon CNAV (1/20) de 2006. Bénéficiaires au 31 décembre 2004. Calculs de l'auteur.

### Les composantes du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est composé de plusieurs prestations qui ont pour objectif d'assurer un revenu minimum aux personnes âgées. Selon les ressources propres des bénéficiaires, différentes prestations peuvent être versées. Le graphique ci-dessous résume différents cas possibles au régime général.



**Cas n° 1 :** le bénéficiaire perçoit une allocation de base, comme par exemple une allocation mère de famille, qui est d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Cette allocation est complétée par l'allocation supplémentaire de vieillesse pour porter ses revenus au niveau du minimum vieillesse.

**Cas n° 2 :** le bénéficiaire a acquis des droits à pension et perçoit à ce titre une retraite d'un faible montant. La majoration de pension vient compléter cette retraite pour atteindre le niveau de l'AVTS. Il perçoit, de plus, l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) dans son intégralité pour porter ses ressources au niveau du minimum vieillesse.

**Cas n° 3 :** la pension de retraite du bénéficiaire, ainsi que ses autres ressources, sont d'un montant supérieur à l'AVTS mais inférieur au minimum vieillesse. Afin que l'ensemble de ses ressources soit porté au niveau du minimum vieillesse, le bénéficiaire va percevoir une part de l'allocation supplémentaire de vieillesse.

**Cas n° 4 :** le bénéficiaire a déposé sa demande d'allocation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui est versé lui permet d'atteindre le niveau du minimum vieillesse.

### Indicateurs du niveau de rémunération

Génération	(1)		(2)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Antérieures à 1911	36 %	42 %	50 %	37 %
De 1911 à 1920	32 %	44 %	48 %	32 %
De 1921 à 1930	30 %	52 %	47 %	32 %
De 1931 à 1940	28 %	55 %	43 %	29 %
Postérieures à 1940	31 %	49 %	40 %	28 %

Source : échantillon CNAV (1/20) de 2006. Bénéficiaires au 31 décembre 2004. Calculs de l'auteur.

(1) Le premier indicateur représente la part des années validant moins de quatre trimestres.

(2) Le premier indicateur est complété par la part des années avec une rémunération supérieure à un demi-plafond de la Sécurité sociale en fonction des générations et selon le sexe.

avec l'augmentation de la durée d'activité des femmes. Pour les générations les plus récentes, il représente environ 65 % des durées validées par l'ensemble des femmes du régime général. En revanche, pour les hommes, la durée d'assurance des bénéficiaires du minimum vieillesse est plus stable et représente la moitié des durées validées par eux au régime général.

Pour les générations (hommes et femmes) nées dans les années 1930, la moyenne de la durée validée est de l'ordre de quatre-vingts trimestres, ce qui représente une carrière professionnelle d'environ vingt ans. Par ailleurs, les bénéficiaires du minimum vieillesse ont réalisé leur carrière presque entièrement au régime général : à plus de 80 % pour les hommes (83 % toutes

générations) et 90 % pour les femmes (92 % toutes générations).

### Les rémunérations des bénéficiaires du minimum vieillesse

Cet examen des durées est complété par une évaluation des rémunérations perçues par les bénéficiaires du minimum vieillesse à l'aide de deux indicateurs. En effet, les trimestres acquis au régime général le sont en contrepartie de cotisations ou au titre de période assimilée. Le nombre de trimestres validés sur la base de cotisation sociale est fonction du niveau de rémunération perçu sur l'année : un salaire annuel soumis à cotisations sociales au moins égal à deux cents fois le SMIC horaire permet de valider un trimestre. Ainsi, un emploi à mi-temps au SMIC durant une année permet de valider quatre trimestres et, à l'autre extrémité, un emploi rémunéré au plafond de la Sécurité sociale (soit 2 476 euros par mois en 2004) permet de valider vingt et un trimestres sur l'année. Pour le calcul de la retraite, le nombre de trimestres est écrêté annuellement à quatre trimestres par année civile.

Les hommes bénéficiaires du minimum vieillesse ont une rémunération supérieure à un demi-plafond de la Sécurité sociale durant la moitié de leur carrière. Pour les femmes, un tiers seulement de leur carrière est à ce niveau de rémunération. En lien avec cet écart de rémunération, les hommes valident complètement (quatre trimestres) sept années sur dix tandis que, pour les femmes, seules

la moitié des années le sont complètement. À titre de comparaison, les prestataires du régime général ont en moyenne une rémunération supérieure à un demi-plafond de la Sécurité sociale durant les deux tiers de leur carrière pour les hommes et plus de la moitié pour les femmes. En termes d'années complètes, elles sont huit années sur dix pour les hommes et six sur dix pour les femmes.

En conclusion, même s'ils ne rassemblent pas la totalité des bénéficiaires, les bénéficiaires du minimum vieillesse au régime général sont cependant représentatifs de cette population. L'écart de durée d'assurance avec les prestataires du régime général est plus important pour les hommes que pour les femmes. Pour ces dernières, la perception d'une prestation du minimum vieillesse est davantage liée à la configuration familiale, en particulier au fait d'être isolée. L'augmentation des droits propres acquis en contrepartie d'années d'activité professionnelle a modifié la structure des montants versés par le régime général. Le complément de ressources apporté par les prestations diminue mais le pourcentage de bénéficiaires du minimum vieillesse ne semble pas se réduire significativement pour les générations les plus récentes.

## Bibliographie

Augris N., 2006, « **L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse au 31 décembre 2005** », DREES, série statistique, n° 105.

CERC, 1997, « Minima sociaux : entre protection et insertion », rapport du CERC (<http://www.cerc.gouv.fr/rapports/cserc4.pdf>).

Chaput H., Julienne K. et Lelièvre M., 2007, *L'aide à la vieillesse pauvre : la construction du minimum vieillesse*, **Revue française des Affaires sociales**, n° 1:57-83.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2006, « Le minimum vieillesse », document du Conseil d'orientation des retraites (<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-680.pdf>).

Horusitzky P., Julienne K. et Lelièvre M., 2006, « **Un panorama des minima sociaux en Europe** », *Études et Résultats*, n° 464.

Nivière D., 2006, « **Les allocataires de minima sociaux en 2005** », *Études et Résultats*, n° 539.

ONPES, 2006, *4<sup>e</sup> rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2005-2006*, Paris, La Documentation française.

Rapport annuel d'activité du Fonds de solidarité vieillesse, avril 2007 (<http://www.fsv.fr/RA2006.pdf>).